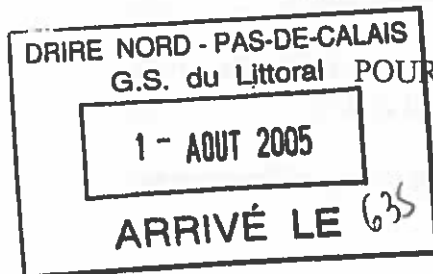
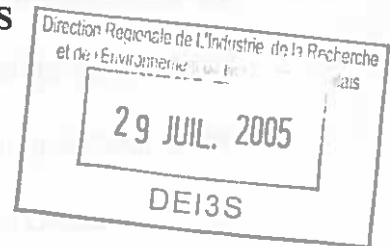


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2005-160-



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Ville de CALAIS
—

Société UCAR SNC
Augmentation des capacités de production
—

ARRETE D'AUTORISATION
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 ayant autorisé la Société UCAR SNC à exploiter une unité de fabrication d'électrodes en graphite sur son site sis Rue des Garennes à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 ayant autorisé la Société UCAR SNC à procéder à l'extension de son unité de fabrication d'électrodes sur son site de CALAIS ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SNC UCAR, en vue d'être autorisé à procéder à l'augmentation des capacités de production de son usine sise à CALAIS (62100) Rue des Garennes ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

.../...

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 16 mai 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CALAIS en date du 18 mars 2005 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 22 février 2005 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 27 janvier 2005 ;

VU l'avis de M. le Président de la 3^{ème} Section des Wateringues en date du 25 avril 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE et CALAIS en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 27 janvier 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 6 mai 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 décembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 juin 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 juin 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 juin 2005 ;

Considérant que la SNC UCAR n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-24 en date du 1^{er} mars 2005 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société UCAR S.N.C. dont le siège social est situé à LA LECHERE Aigue Blanche (73264) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calais, les installations suivantes :

- 1 atelier de préparation des matières premières et de filage équipé notamment de 12 malaxeurs, 3 refroidisseurs à air, une presse à extruder, une unité de captation et filtration des vapeurs de brai et un dépoussiéreur.
- 1 atelier de cuisson et imprégnation équipé notamment de 18 fours de cuisson, 2 oxydateurs, 1 dépoussiéreur pour la partie cuisson, une unité de captation et de filtration des vapeurs de brai, 3 autoclaves pour la partie imprégnation.
- 1 atelier de graphitation équipé notamment de 36 fours de graphitation et de 4 dépoussiéreurs.
- 1 atelier d'usinage et d'expédition équipé notamment de 8 dépoussiéreurs.
- des zones de stockage
 - 15 silos de stockage de coke de pétrole (6 300 t)
 - 5 trémies de stockage de coke métallurgique (500 t)
 - 2 silos de stockage de fines de coke métallurgique (160 t)
 - 1 dépôt de brai solide en vrac sous bâtiment (800 t)
 - 2 citernes de stockage de brai liquide (230 t)
 - 1 citerne de stockage d'azote liquide
 - 1 stockage d'oxyde de fer (40 t)
 - 1 stockage d'acide stéarique (40 t).
- une station de traitement et de recyclage des eaux industrielles.

Ces installations sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
1520	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : autorisation 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t : déclaration	- <u>Filage</u> • Dépôt de coke de pétrole sec calciné : 15 silos béton de 500 m³ → 15 x 420 t = 6 300 t • Dépôt de brai de goudron de houille solide : stockage vrac sous bâtiment = 800 t - <u>Cuisson</u> • Dépôt de coke métallurgique : 1 trémie de 50 t - <u>Imprégnation</u> • Dépôt de brai liquide dans 2 citernes = 230 t - <u>Graphitisation</u> • Dépôt de coke métallurgique : 4 trémies = 450 t - <u>Déchets</u> • Graphite en poudre : 450 t • Graphite en morceaux : 100 t • Carbone amorphe en morceaux : 20 t • Coke métallurgique (fines) : 100 t • Coke métallurgique (MSC) : 50 t • Carbone amorphe (MSU) : 30 t • Coke de brai : 30 t La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation est de 8 610 t.	Autorisation
1521	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses pour la distillation, pyrogénéation, régénération, etc..., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t : autorisation 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t : déclaration	- <u>Atelier filage</u> : malaxage du brai solide dans 12 malaxeurs. Capacité totale = 3,6 t - <u>Atelier imprégnation</u> : imprégnation des barres de brai liquide dans 3 autoclaves. Capacité totale : 32 t Capacité totale = 35,6 t	Autorisation

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW : autorisation 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : déclaration.	- <u>Atelier filage</u> : broyage / tamisage / concassage, ... du coke de pétrole sec calciné. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 680 kW.	Autorisation
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	Fabrication de graphite artificiel. Capacité de production de 50 000 t/an (soit 140 t/j). - Filage : 1 presse à extruder de 3 000 t - Cuisson : 13 fours fonctionnant au gaz naturel : 13 x 1,25 MW = 16,25 MW - Imprégnation : 2 préchauffeurs fonctionnant au gaz naturel : 2 x 0,6 MW = 1,2 MW - Recuisson : 5 fours fonctionnant au gaz naturel : 5 x 1,25 MW = 6,25 MW - Graphitation : 36 fours électriques - 1 oxydateur thermique fonctionnant au gaz naturel : P = 3,72 MW - 1 oxydateur thermique fonctionnant au gaz naturel : P = 3,5 MW.	Autorisation
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Tour circuit filage : 488 kW Tour circuit cuisson : 2 035 kW Tour circuit imprégnation : 872 kW Tour circuit graphitation : 3 430 kW Total : 6 825 kW	Autorisation
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 2. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : déclaration	Utilisation de 9 transformateurs imprégnés au PCB (la quantité totale d'huile imprégnée est de 27 m³ environ).	Déclaration

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : autorisation avec servitudes 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : autorisation 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : déclaration.	Stockage de 100 kg d'acétylène.	Déclaration
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc..., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW : déclaration.	- Atelier usinage / expédition : • 1 tours : P = 160 kW • 1 machine INGERSOLL : P = 143 kW • 1 machine TURNER : P = 230 kW • 1 station de défonçage : P = 170 kW • 1 station de taraudage : P = 110 kW • 1 station de tournage : P = 100 kW. La puissance installée de l'ensemble des machines est de : 913 kW.	Déclaration
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 20 MW : autorisation 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : déclaration	- Une chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : P = 1,74 MW - Une chaudière eau chaude fonctionnant au gaz naturel : P = 0,9 MW - Divers chauffages fonctionnant au gaz naturel : P = 1 MW La puissance thermique totale est donc de 3,64 MW.	Déclaration

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : déclaration	- Atelier filage : maintien à température des filières par un procédé de chauffage utilisant de l'huile comme fluide caloporteur. Quantité d'huile : 1 200 l Température d'utilisation < point éclair du fluide.	Déclaration
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW : autorisation b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : déclaration.	3 compresseurs d'air : - 2 compresseurs identiques en fonctionnement alterné : $P = 2 \times 132$ kW - 1 compresseur d'appoint : $P = 75$ kW La puissance absorbée maximale est de $132 + 75 = 207$ kW.	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : déclaration.	14 chargeurs de batteries implantés en zones indépendantes. Puissance totale : 39,8 kW.	Déclaration
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t : autorisation avec servitudes. 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t : autorisation. 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : déclaration.	Stockage d'oxygène : 2 bouteilles de 50 kg soit 100 kg au total.	Non classé
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Stockage de propane : 2 bouteilles de 50 kg soit 100 kg au total.	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : autorisation b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : déclaration.		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : autorisation b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : déclaration.	Stockage de fuel domestique : capacité équivalente = 0,4 m³ Stockage d'huile de procédé : capacité équivalente = 3,7 m³ Huile usagé : capacité équivalente = 0,33 m³ Huile maintenance : capacité équivalente = 0,13 m³ Solvants de dégraissage : capacité équivalente = 0,8 m³ Essence par groupe : capacité équivalente = 0,25 m³ Huile de chauffe : capacité équivalente = 0,08 m³ La capacité équivalente totale est de : 5,69 m³.	Non classé
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	Une station de distribution de fuel domestique destinée à l'alimentation des engins de manutention. Débit équivalent 0,6 m³/h.	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
	a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h : autorisation b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h : déclaration		
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ : autorisation 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : déclaration.	Stockage de bois pour l'emballage des électrodes : 300 m ³ .	Non classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t : autorisation 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : déclaration.	Stockage de lessive de soude : 1,3 t.	Non classé
1720-3	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-200 et NF M 61-003 3. Contenant des radionucléides du groupe 3 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Co), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) : autorisation b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) : déclaration.	2 sources scellées contenant un radionucléide de groupe 3 : Nature : Césium 137 Activité : 30 mCi par source soit 0,06 Ci au total.	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique "Installations Classées"	Caractéristiques de l'installation	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW : autorisation 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : déclaration	L'atelier maintenance est équipé des machines suivantes : • 1 étau limeur, • 1 fraiseuse, • 1 perceuse radiale, • 1 scie, • 1 tour à chariotier, • 1 tour parallèle. La puissance installée est de 46,9 MW.	Non classé
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ : autorisation b) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : déclaration	Stockage de polystyrène pour l'emballage des électrodes : 30 m³.	Non classé

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 22 octobre 2004.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

.../...

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Le Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais (S.M.B.C.), en sa qualité de service chargé de la police de l'eau peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II - ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

De plus l'exploitant s'assure de la bonne connaissance des risques des installations et des procédures de travail par les opérateurs.

ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions font l'objet de procédures écrites et validées avant mise en application. Elles portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces procédures sont présentées au personnel en charge de leur application.

Les opérateurs doivent disposer d'une formation suffisante avant toute mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire ou modification d'un mode opératoire existant. Cette formation doit mettre en évidence les dangers particuliers et préparer l'opérateur aux situations d'urgence. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS CRITIQUE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements critiques.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'acquisition des paramètres critiques est assurée par des dispositifs indépendants des dispositifs de contrôle et de maîtrise des procédés d'exploitation des installations.

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Calais ;

La consommation d'eau n'excédera pas 108 000 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

.../...

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - Dispositions applicables aux nouveaux forages et aux nouveaux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage des produits dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée (sauf impossibilité technique justifiée). Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

.../...

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

.../...

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 - DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- les eaux pluviales des toitures, voiries et parkings.
- les effluents provenant de l'aire de lavage.
- les eaux de refroidissement.
- les eaux résiduelles issues de la station de traitement et de recyclage.
- les eaux domestiques.

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les effluents provenant de l'aire de lavage sont collectés et traités par la station de traitement pour recyclage.

12.2. - Localisation des effluents

Le rejet n° 4 est constitué des eaux domestiques.

Il s'effectue dans le réseau diamètre 200 de la zone industrielle des Dunes.

Le rejet n° 1 est constitué :

.../...

- des purges de déconcentration de la cuve de recyclage par temps sec.
- des purges de déconcentration de la cuve de recyclage et de la surverse par temps de pluie.

Il s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales diamètre 800, de la zone industrielle des Dunes.

L'exutoire de ces deux réseaux se situe au fossé des fortifications.

12.3. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.4. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.5. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux domestiques = rejet n° 4

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

.../...

13.2. - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°1

13.2.1. - Débit

Le débit journalier du rejet n° 1 n'excédera pas 600 m³/jour (hors purge anti-gel).

Le dépassement de la valeur limite du débit est autorisé au maximum pour 10 % des cas de rejet sur 1 mois sans toutefois dépasser la valeur de 1 200 m³/jour.

13.2.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6 et 9.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°1 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX (en kg/j)
	Concentrations maximales journalières	Moyenne journalière	Moyenne journalière
M.E.S.	35	25	15
DBO5	30	17	10
DCO	125	50	30
Azote global		14	8,4
Hydrocarbures		5	1
Indice phénols		0,1	0,06
H.A.P.		0,1	0,06

13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

13.4. - Eaux issues de la station de lavage

Ces eaux subissent un prétraitement (débourbeur - déshuileur) avant passage dans la station de traitement/recyclage.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET

14.1. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

.../...

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. (S.M.B.C.)

14.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n° 1

Paramètres	Fréquence	
pH	En continu	
Débit	En continu	
MeS	2 analyses par mois par surverse survenue à la suite de pluie abondante	2 analyses par mois par surverse survenue à la suite de purges de déconcentration
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
Azote global (exprimé en N)	mensuelle	
Indice phénol	mensuelle	
H.A.P.	mensuelle	
Métaux	bi-annuelle	
Test Daphnies	bi-annuelle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les méthodes d'analyse sont reprises en annexe 1 au présent arrêté.

L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

.../...

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, des écrans de végétation doivent être prévus.

.../...

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

.../...

19.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
1 chaudière vapeur	1,74	GN	continue
1 chaudière eau chaude	0,9	GN	continu
chauffage ateliers	1	GN	intermittent

19.2. - Cheminées

Les cheminées doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	8	0,3	Chaudière vapeur	2 350	5
Cheminée 2	7	0,32	Chaudière eau chaude	1 220	5

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Flux autorisés :

Flux en kg/h	Poussières	SO ₂	NO _x
chaudière vapeur	0,012	0,082	0,35
chaudière eau chaude	0,006	0,043	0,19

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 20 - AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

20.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Préchauffeur 1	0,6	GN	semi-continu
Préchauffeur 2	0,6	GN	semi-continu
18 fours de cuisson/recuisson	22,5	GN	discontinu
Oxydateur thermique B504	3,72	GN	continu

Oxydateur thermique n°2	3,5	GN	continu
-------------------------	-----	----	---------

- Pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place du second oxydateur, les 15 fours existants restent reliés à l'oxydateur thermique B 504.

- Au delà de cette période transitoire :

13 fours sont connectés à l'oxydateur B504.

5 fours sont connectés à l'oxydateur n°2.

20.2. - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	10	0,4	préchauffeur 1	810	5
Cheminée 2	10	0,4	préchauffeur 2	810	5
Cheminée 3	25	1,60	oxydateur thermique B504	28 305	8
Cheminée 4	25	1,60	oxydateur thermique n°2	25 000	8
Cheminée 5 à 22	10	0,75	18 fours de cuisson / recuisson (1 cheminée par four)		

20.3. - Valeurs limites de rejet

20.3.1. - Préchauffeurs 1 et 2

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Rejet	Concentrations en mg/Nm³	Flux en kg/h
Poussières	30	0,024
SO ₂	35	0,028
NO _x (en équivalent NO ₂)	200	0,16

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

20.3.2. - Fours de cuisson / recuisson

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Rejet	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	100
SO ₂	300
NO _x (en équivalent NO ₂)	500
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total	110
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40	20
Composés organiques volatils à phase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂ excepté pour les COV pour lesquels la teneur en O₂ est celle mesurée dans les effluents en sortie d'oxydation.

20.3.3. – Oxydateur thermique B504

Rejet	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	40	0,850
SO ₂	300	8,50
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	14
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total	50	1,4
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40	20	0,57
Composés organiques volatils à phase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	0,057
CO	100	2,8
CH ₄	50	1,4
Cd + Hg + Tl	0,1	0,0028
As + Se + Te	1	0,028
Plomb	1	0,028
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	5	0,14

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 11 % d'O₂ excepté pour les COV pour lesquels la teneur en O₂ est celle mesurée dans les effluents en sortie d'oxydation.

20.3.4 - Oxydateur thermique n° 2

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Rejet	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	40	0,75
SO ₂	300	7,5
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	12,5

Rejet	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total	50	1,25
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40	20	0,5
Composés organiques volatils à phase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	0,05
CO	100	2,5
CH ₄	50	1,25
Cd + Hg + Tl	0,1	0,0025
As + Se + Te	1	0,025
Plomb	1	0,025
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	5	0,125

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 11 % d'O₂ excepté pour les COV pour lesquels la teneur en O₂ est celle mesurée dans les effluents en sortie d'oxydation.

ARTICLE 21 - DEPOUSSIÈREURS

L'établissement possède 14 dépoussiéreurs dont les rejets sont canalisés.

Caractéristiques des cheminées et valeurs limites des rejets

Conduits	Hauteur en m	Section en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s	Poussières totales mg/Nm ³	Flux autorisé kg/h
Cheminée 1	15	1,25 x 0,8	MM230 de l'atelier filage	72 000	8	30	2,2
Cheminée 2	15	1,25 x 0,8	B230 de l'atelier cuisson	72 000	8	30	2,2
Cheminée 3	19	0,48	G239 de l'atelier graphitation	9 800	8	30	0,3

Cheminée 4	13	0,7	G671 de l'atelier graphitation	20 000	8	30	0,6
Cheminée 5	19	0,48	G259 de l'atelier graphitation	9 800	8	30	0,3
Cheminée 6	13	0,73	G662 de l'atelier graphitation	20 000	8	30	0,6

Conduits	Hauteur en m	Section en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s	Poussières totales mg/Nm ³	Flux autorisé kg/h
Cheminée 7	28	0,45 x 0,45	M617 de l'atelier finition	19 600	8	30	0,6
Cheminée 8	10	0,15	M139A de l'atelier finition	2 350	5	30	0,07
Cheminée 9	10	0,15	M139B de l'atelier finition	1 950	5	30	0,06
Cheminée 10	10	0,15	M139C de l'atelier finition	3 030	5	30	0,09
Cheminée 11	10	0,15	M139D de l'atelier finition	2 210	5	30	0,07
Cheminée 12	10	0,25 x 0,18	G650 de l'atelier finition	2 978	5	30	0,09
Cheminée 13	10	0,32	M638 de l'atelier finition	6 000	8	30	0,18
Cheminée 14	10		... de l'atelier finition	20 000	8	30	0,6

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- la teneur en oxygène est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement.

ARTICLE 22 - FILTRES

22.1. - Filtres brai, atelier filage

Le filtre MM650 capte les rejets des 12 malaxeurs, 3 refroidisseurs et de la goulotte de chargement de la presse à extruder les électrodes.

Caractéristiques de la cheminée

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	30	1,17	filtre MM650 de l'atelier filage	72 300	8

Valeurs limites de rejets

Rejet	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	30	2,2
COV (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)	110	7,95
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40	20	1,45
Composés organiques volatils à phase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	0,145

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- la teneur en oxygène est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement.

22.2. - Filtre brai, atelier imprégnation

Le filtre PI110 capte les vapeurs de brai émises durant l'imprégnation des électrodes au brai liquide.

Caractéristique de la cheminée

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	10	0,60	Filtre PI110 de l'atelier imprégnation	25 500	8

Valeurs limites de rejets

Rejet	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	30	0,8
COV (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)	110	2,8
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40	20	0,5
Composés organiques volatils à phase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	0,051

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

.../...

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- la teneur en oxygène est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement.

ARTICLE 23 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

23.1. – Autosurveillance

Les méthodes d'analyse sont celles reprises en annexe.

23.1.1. - Dépoussiéreurs

Paramètre	Fréquence
poussières	annuelle

23.1.2. - Filtre brai, atelier filage MM650

Paramètre	Fréquence
poussières	annuelle
COV à l'exclusion du méthane	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40 susceptibles d'être présents dans les installations	triennale
COV présentant des phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et susceptibles d'être présents dans les installations	triennale

23.1.3. - Filtre brai, atelier imprégnation PI 110

Paramètre	Fréquence
poussières	annuelle
COV à l'exclusion du méthane	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40 susceptibles d'être présents dans les installations .	triennale
COV présentant des phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 susceptibles d'être présents dans les installations	triennale

23.1.4. - Oxydateurs thermiques

Paramètre	Fréquence
poussières	semestrielle
SO ₂	semestrielle
NO _x	semestrielle
COV à l'exclusion du méthane	semestrielle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés étiquetés R40 susceptibles d'être présents dans les installations .	triennale
COV présentant des phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 susceptibles d'être présents dans les installations .	triennale
CO	en continu
Métaux lourds	triennale

23.1.5. - Préchauffeurs

Paramètre	Fréquence
poussières	annuelle
SO ₂	annuelle
NO _x	annuelle

23.1.6. - Générateurs

Paramètre	Fréquence
NO _x	triennale

23.2. - Calage de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des contrôles mentionnés au point 18.1. pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 23.1. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

.../...

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 28 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 29 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature Décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
16.03.05	Coke de pétrole + brai provenant de l'atelier filage.	VAL / I
16.03.06	Code de pétrole non souillé de brai provenant de l'atelier filage.	DC2
16.03.05	Coke métallurgique imprégné de brai provenant de l'atelier imprégnation.	VAL / I
16.03.06	Coke métallurgique provenant des grilles de reconditionnement de l'atelier graphitation.	DC2
16.03.06	Coke métallurgique provenant du démontage des fours de l'atelier graphitation.	DC2
16.03.06	Carbone amorphe + coke de brai + coke métallurgique provenant du nettoyage de l'atelier cuisson.	DC2
16.03.06	Fines et poussières de coke métallurgique provenant du nettoyage de l'atelier graphitation.	DC2
16.03.06	Poussières de graphite provenant de l'atelier graphitation.	DC2
16.03.06	Coke de brai + coke métallurgique en vrac provenant de l'atelier cuisson.	DC2
16.03.06	Cailloux contenant des matières carbonées provenant de l'atelier finition.	DC2
16.03.05	Suies provenant de l'atelier cuisson.	VAL / I
16.03.05	Particules de cokes métallurgiques	VAL / I

	imprégnées de brai provenant des filtres de l'atelier filage et de l'atelier imprégnation.	
16.03.05	Brai solidifié provenant des ateliers de filage, cuisson et d'imprégnation.	VAL / I
16.03.05	Condensats de brai provenant des autoclaves d'imprégnation.	VAL / I
16.03.06	Carbone amorphe provenant des ateliers cuisson et graphitisation.	VAL / E
16.03.06	Coke métallurgique provenant de l'atelier cuisson.	VAL / E
16.03.06	Coke de brai provenant de l'atelier cuisson.	VAL / E
16.03.06	Fines de coke métallurgique provenant de l'atelier graphitisation.	VAL / E

Référence Nomenclature Décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
16.03.06	Graphite en morceaux provenant de l'atelier graphitisation.	VAL / E
16.03.06	Graphite en poudre provenant de l'atelier finition.	VAL / E
15.02.02	Produits absorbants provenant des ateliers filage, finition et maintenance.	IE / E
14.06.03	Solvants usagés provenant des ateliers filage, cuisson, finition, maintenance et du magasin général.	IE / E
15.01.04	Emballages métalliques.	VAL / E
15.01.03	Emballages bois.	DC2
16.11.05	Réfractaires souillés de brai provenant de l'atelier cuisson.	IE / E
16.11.06	Réfractaires, briques non souillés, béton, mâchefers.	DC2
19.08.14	Boues de graphites provenant de la découpe	VAL
13.02.08	Huiles usagées.	IE / E

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 30 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

30.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

30.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 31 – COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII - BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 32 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31 décembre 2015 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 33 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare au Préfet dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la masse annuelle des émissions de polluants émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
ARTICLE 34 - PREVENTION DES RISQUES
34.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

34.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

34.2.1. - Dispositions générales

Il est interdit :

- de fumer dans les zones à risque définies au point 34.1 ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

34.2.2. - Permis de travail / Permis de feu

Tous les travaux de réparation, d'aménagement ou d'intervention conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, point chaud ou susceptible d'être à l'origine d'une source d'ignition, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu. Ces travaux font l'objet de consignes particulières préétablies par l'exploitant.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être visés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. L'exploitant consigne la réception des installations ayant fait l'objet de travaux, modifications ou d'aménagement, ainsi que les résultats des contrôles, tests ou essais éventuellement réalisés.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

.../...

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

34.2.3. – Sous-traitance

Tout travaux ou intervention réalisés par une entreprise extérieure sur les installations localisées au point 34.1 sont soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant ou de la personne nommément désignée par celui-ci.

34.3. - Affichage – diffusion

34.3.1. - Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- le numéro de téléphone d'urgence
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

34.3.2. - Apposer, près de l'entrée principale des bâtiments, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

34.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

34.5. - Electricité dans l'établissement

34.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Un dispositif de coupure général, à distance, permet de couper l'alimentation électrique de chaque atelier, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

34.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 34.1. « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

.../...

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre doivent être correctement entretenues, et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

34.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

34.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

34.7. - Détections en cas d'accident

Les brûleurs des fours de cuisson, des oxydateurs thermiques, des préchauffeurs et des chaudières sont munis d'un système de détection de flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz doit intervenir automatiquement :

- lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif
- lorsqu'il y a défaut de flamme

Une procédure de vérification de la mise en sécurité des appareils en cas de défaut de flamme est appliquée hebdomadairement excepté pour les fours de cuisson.

La procédure de vérification de la mise en sécurité des fours de cuisson en cas de défaut de flamme se fera à chaque démarrage d'une courbe de cuisson.

34.8. - Détecteurs d'atmosphère

- Les installations suivantes :
 - rez de chaussée et 1^{er} étage de l'atelier filage
 - ensemble de l'atelier et gaines de dégazage de l'atelier imprégnation
 - ateliers expéditions et finition
 - atelier maintenance
 - magasin général

sont équipés d'un dispositif de sprinklage.

Le réseau d'alimentation en eau de ces systèmes sera maintenu constamment en pression.

- Les installations suivantes :
 - local électrique de l'atelier filage
 - local des automates des fours de cuisson
 - rectiformers (transformateurs mobiles) de l'atelier graphitation

sont équipés d'installations de protection de type "gaz neutre".

L'ensemble de ces systèmes de protection sont reliés à des alarmes sonores et visuelles reportées en salle de contrôle de l'atelier graphitation.

Des contrôles hebdomadaires devront s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

.../...

34.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

34.10. - Mesures particulières aux différentes activités

34.10.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

34.10.2. - Conduite des oxydateurs thermiques

34.10.2.1. - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des unités d'oxydation.

Ces dispositions comprendront notamment :

- Un programme de modélisation des volatils émis par les fours en cours de cuisson/recuisson, permettant de simuler les émissions et d'optimiser l'apport des volatils vers l'oxydateur thermique.
- Un détecteur de dépression couplé à une alarme sonore et visuelle au niveau de chaque carneau amenant les volatils.
- Le contrôle en continu de la température de la chambre de combustion par au moins deux sondes indépendantes.

Une régulation de l'air dans la chambre de combustion.

Cette régulation de l'air doit pouvoir s'effectuer à l'aide de deux dispositifs indépendants. Le basculement d'un dispositif à l'autre est notamment possible depuis la salle de contrôle des fours.

34.10.2.2. - Toutes les dispositions seront prises pour ne pas dépasser la température de tenue des réfractaires : cette température sera définie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant définit notamment sous sa responsabilité 2 seuils de température au delà desquels :

1^{er} seuil : Une première alarme sonore et visuelle se traduit par un ralentissement ou un arrêt de fours.

2^{ème} seuil : Une seconde alarme commande automatiquement le démarrage des ventilateurs de refroidissement.

.../...

34.10.2.3. - Dans le cas où la température de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique ne permet plus de respecter les valeurs limites d'émission définies au point 20.3.3 et 20.3.4 (par exemple par le déclenchement de l'oxydateur thermique entraînant une baisse importante de la température...), l'arrivée des volatils doit être automatiquement stoppée. Cette température sera définie sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de la justifier.

34.10.2.4. - Les opérateurs doivent toujours être en mesure de réceptionner les alarmes en cas d'absence de la salle de contrôle.

34.10.2.5. - Stockage brai solide

Le stockage de brai solide s'effectue dans des alvéoles compartimentées séparées les unes des autres par des murs coupe feu 2 heures.

34.10.2.6. - Stockage brai liquide

Les deux réservoirs sont équipés :

- d'une sonde de température
- d'une sonde de niveau.

Le franchissement du seuil de température haute ou du seuil de température basse définis sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle.

Le franchissement du niveau haut ou très haut définis sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle et stoppe les pompes de dépotage.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipement de protection (masque, gants, lunettes, etc...) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Les véhicules sont mis à la terre avant démarrage des opérations de transfert.

Avant chaque branchement, les joints et flexibles font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

34.10.2.7. - Malaxeurs

La double enveloppe des malaxeurs est muni d'une sonde de température. Le franchissement du seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore et visuelle.

34.10.3. - Conduites des fours

- Les fours sont munis d'un système de décharge de la pression maximale d'explosion. Ce système ne doit en aucun cas se désolidariser du four. Le four doit supporter la pression d'explosion résiduelle ainsi obtenue.

.../...

- Une pression positive permanente est assurée dans le four afin d'éviter les entrées d'air. Cette pression est contrôlée en continu par au moins deux capteurs indépendants.

- Les fours en fonctionnement sont clairement repérés.

- L'ouverture de la porte d'un four en fonctionnement est rendu impossible par l'ouverture du sectionneur de la porte. Cette ouverture du sectionneur fait l'objet d'un contrôle avant la montée en température du four. Ce contrôle est consigné par un deuxième opérateur.

- En cas de déclenchement d'un four, le taux d'oxygène dans ce four devra être contrôlé avant tout redémarrage. Le taux d'oxygène maximal autorisant le redémarrage est fixé par l'exploitant sous sa responsabilité. Les contrôles sont consignés.

- Le registre situé sur le carneau menant à l'oxydateur est testé avant chaque démarrage de four. Les tests sont consignés.

34.10.4. - Atelier de graphitation

L'exploitant s'assure que l'isotherme 100°C dans le sous-sol du bâtiment graphitation n'est jamais repoussé au delà d'une profondeur de 4 mètres par un système de suivi de la profondeur de cet isotherme.

34.10.5. - Préchauffeurs

La température intérieur des préchauffeurs est contrôlée en permanence par deux sondes indépendantes. Le franchissement d'un niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque l'arrêt des brûleurs et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

34.10.6. - Stockage et utilisation de coke de pétrole / graphite

Les parois des tours d'élévation MM102, MM111 et MM112 exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les bâtiments de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gains, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Les aires de déchargement du coke de pétrole sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Toutes précautions sont prises lors du déchargement afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Ces aires doivent être nettoyées.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être difficilement propagateurs de la flamme.

34.10.7. – Tours aéroréfrigérantes

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes se fait conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 35 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

.../...

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa au présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

35.1.2. - Dégagements – Issues de secours

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

..../...

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées. Elles doivent être libre d'accès en permanence. L'exploitant interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.1.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

35.2. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 15 poteaux d'incendie permettant d'assurer un débit de 340 m³/h

.../...

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés aux ateliers filage et imprégnation conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

35.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 36 - ORGANISATION DES SECOURS

36.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne P.I.I. qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

.../...

- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, combustibles...);
- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

37.1. - Abrogations

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celle :

- de l'arrêté d'autorisation du 25/06/2001
- de l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 05/02/2001
- de l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 22/03/2000

37.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

37.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

37.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

37.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 38 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de l'Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 39 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 40 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de CALAIS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société UCAR SNC, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 41 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société UCAR SNC et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 25 juillet 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Gilles GAUDICHE.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société UCAR SNC – Rue des Garennes – 62100 CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-SUR-MER et de CALAIS
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WIERCIOCK

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :

XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs

XP X 31-211

Pour les déchets non massifs

X 30 402-2

Autres normes

Siccité

NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit

ISO 10780

O₂

FD X 20 377

Poussières

NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*

CO

NF X 43 300 et NF X 43 012

SO₂

ISO 11632

HCl

NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP

NF X 43 329

Hg

NF EN 13211

Dioxines

NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT

NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées

Odeurs

NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds

NF X 43-051

HF

NF X 43 304

NO_x

NF X 43 300 et NF X 43 018

N₂O

NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO

NF X 43 012

SO₂

NF X 43 019 et NF X 43 013

NO_x

NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux

NF X 43 025

Odeurs

NF X 43 101 à X 43 104

Poussières

NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

O₃

XP X 43 024

Pb

NF X 43 026 et NF X 43 027

